

Projet industriel de recyclage et valorisation énergétique sur le site SUEZ de Gueltas (56)

Dossier de Demande d'Autorisation
Environnementale

PJ 60 & 68 – Garanties Financières – V2

Août 2024 – Ref. 23NIF014 – V2

Sommaire

1..... Généralités sur le projet	3
2..... Objet des garanties financières	5
3..... Garanties financières actuelles du site SUEZ de Gueltas	6
4..... Garanties financières du projet.....	8
4.1 Garanties financières de l’activité de stockage de déchets.....	8
4.2 Garanties financières pour les activités de tri / transfert / regroupement / valorisation	9
5..... Mode de présentation des garanties financières	19

Table des illustrations

Figure 1 : Schéma de présentation des grandes lignes du projet	4
--	---

Liste des tableaux

Tableau 1 : Garanties financières de l’installation de stockage de déchets non dangereux actuelle (article 1.6.2.1 AP du 20/11/2013).....	6
Tableau 2 : Taux d’atténuation des montants de garanties financières.....	8
Tableau 3 : Tableau d’atténuation des montants de garanties financières du projet d’extension	9
Tableau 4 : Calcul de ME par pôle	14
Tableau 5 : Calcul de « a »	17
Tableau 6 : calcul de Mi	17
Tableau 7 : Calcul de Ms	17
Tableau 8 : Calcul de M _G	18

1. GENERALITES SUR LE PROJET

En centre Bretagne, SUEZ R&V Ouest porte un **projet industriel de recyclage et de valorisation énergétique des déchets** sur son site de Gueltas. Le site existant sera transformé et adapté pour accueillir de nouvelles filières.

Le projet consiste en la construction et l'exploitation d'un centre de préparation des matières pour le recyclage des déchets, ainsi qu'une chaudière à Haut Pouvoir Calorifique Inférieur (HPCI).

Cette chaudière sera alimentée par les déchets préparés qui n'auront pas pu faire l'objet d'un recyclage. Cette chaudière, parmi les premiers projets de ce type en Bretagne, vise à produire de l'électricité et contribuera ainsi à la réduction de la dépendance énergétique de la Bretagne. Elle vise aussi à offrir une solution de valorisation pour les déchets bretons non recyclables, qui étaient jusqu'alors éliminés par enfouissement.

Une part de déchets ultimes non valorisables continuera d'être réceptionnée sur le site de Gueltas sur l'installation de stockage (ISDND) qui sera étendue dans ce projet. Ainsi, en réponse aux enjeux environnementaux et économiques actuels de la région Bretagne, les différentes unités envisagées apporteront des véritables solutions opérationnelles de valorisation des déchets et de production locale d'énergies.

Dans ce contexte, SUEZ R&V Ouest a élaboré un projet de pôle multi-filière de valorisation matière / énergie comprenant :

- Un **Pôle de Valorisation & Préparation Matières** avec préparation de combustibles à partir de Déchets Non Dangereux d'Activités Économiques (DNDAE), de mobiliers issus des filières REP (Responsabilité Élargie du Producteur), d'encombrants de déchèteries, de refus de tri de déchets d'une capacité d'environ 80 000 tonnes par an ;
- Un **Pôle Energie** avec une chaudière d'une capacité de 130 à 150 000 tonnes, pour produire 130 GWh/an d'électricité. Cette unité sera alimentée à partir des combustibles préparés in situ via le Pôle Valorisation & Préparation Matière et par des apports externes de combustibles déjà préparés. L'énergie produite sera distribuée sur le réseau public ENEDIS local. Une zone mâchefers sera associée à la chaudière.
- Un **Pôle Organique** de valorisation et transfert des biodéchets d'une capacité d'environ 20 000 tonnes par an ;
- Un **Pôle Stockage** de déchets ultimes non valorisables d'une capacité d'environ de 100 000 tonnes par an, avec valorisation énergétique du biogaz produit.

Ces nouvelles activités bénéficieront des infrastructures existantes du site SUEZ (l'accueil, la réception des déchets, le poste de conduite, les locaux techniques et administratifs).



Figure 1 : Schéma de présentation des grandes lignes du projet

Les Pôles Organique, Valorisation & Préparation Matière et Energie seront implantés sur des parcelles déjà incluses dans le périmètre ICPE du site SUEZ. Le Pôle Stockage sera implanté sur de nouvelles parcelles, hors du périmètre ICPE actuel, propriété de la société SUEZ R&V Ouest.

2. OBJET DES GARANTIES FINANCIERES

Le régime de ces garanties est précisé par les articles R. 516-1 et suivants du Code de l'Environnement.

Dans le cadre de l'exploitation d'une **installation de stockage de déchets ou d'une carrière**, les garanties financières sont destinées à couvrir les opérations suivantes :

- La surveillance du site et le maintien en sécurité de l'installation ;
- Les interventions en cas d'accident ou de pollution ;
- La remise en état du site après exploitation.

Les garanties financières ont pour objet de permettre au Préfet, en cas de « défaillance » de l'exploitant, de mobiliser les fonds pour procéder aux opérations de remise en état du site et à la mise en sécurité de l'installation de façon pérenne.

Pour les **installations de stockage de déchets**, et depuis le 14 juin 1999, toutes les installations doivent constituer des garanties financières. Le calcul des garanties financières s'appuie sur la circulaire du 9 mai 2012 et celle du 23 avril 1999, complétant celle du 28 mai 1996, fixant les règles de calculs.

L'annexe II de la circulaire du 23 avril 1999 précise les deux types d'évaluation des garanties financières :

- Sur la base d'une approche forfaitaire détaillée ;
- Sur la base d'une approche forfaitaire globalisée.

L'évaluation des garanties financières sur la base d'une approche forfaitaire détaillée est calculée en fonction des conditions réelles d'exploitation : elle tient notamment compte du planning prévisionnel d'exploitation ou encore des caractéristiques pluviométriques du site étudié.

Les coûts unitaires et les modes de calcul des différents postes à prendre en compte dans l'évaluation des garanties sont détaillés dans l'annexe II de la circulaire du 23 avril 1999.

Concernant l'approche forfaitaire globalisée, les garanties financières sont évaluées selon une formule faisant intervenir uniquement le tonnage annuel autorisé par l'arrêté préfectoral.

Cette méthode de calcul ne peut être retenue que pour les installations dont la capacité annuelle est inférieure ou égale à 250 000 tonnes. Le montant des garanties ainsi calculé s'applique sans diminution ni modulation durant la période d'exploitation et ne peut être inférieur à 381 123 Euros (2,5 millions de Francs).

Pour les **installations de traitement thermique de déchets non dangereux** ainsi que pour les **installations de traitement de déchets non dangereux, les installations de transit, regroupement, tri de déchets non dangereux non inertes ainsi que les installations de transit, regroupement, tri de déchets non dangereux de papiers / cartons / plastiques / caoutchouc / textiles / bois...** le montant correspondant des garanties financières est déterminé à partir de l'arrêté du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines.



A noter

Au titre du classement sous les rubriques 2714, 2716, 2760, 2771 et 2791, le projet de Gueltas est soumis à l'obligation de constitution des garanties financières. Pour la rubrique 2910-B : les activités sont annexes à l'activité chaudière et à l'activité stockage.

3. GARANTIES FINANCIERES ACTUELLES DU SITE SUEZ DE GUELTAS

Les garanties financières actuelles du site de Gueltas portent sur :

- Sur l'activité de stockage de déchets non dangereux ;
- Sur les activités tri / transfert / regroupement / valorisation.

Les montants des garanties financières dont dispose actuellement l'installation sont fixés par l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2013. Elles sont reportées dans le tableau suivant :

Tableau 1 : Garanties financières de l'installation de stockage de déchets non dangereux actuelle (article 1.6.2.1 AP du 20/11/2013)

Période	Réaménagement (F TTC)	Suivi post exploitation (F TTC)	Accident (F TTC)	Total (€TTC)
1 à 3	4 130 400	8 258 362	1 170 000	2 476 030
4 à 6	2 808 000	8 386 670	1 170 000	2 258 541
7 à 9	3 537 600	8 638 253	1 170 000	2 437 120
10 à 12 (année actuelle)	2 504 000	8 758 666	1 170 000	2 270 950
13 à 15	1 896 000	9 108 315	1 170 000	2 223 879
16 à 18	0	7 782 868	1 170 000	1 632 368
19 à 21	0	6 250 005	1 170 000	1 352 882
22 à 24	0	5 009 851	1 170 000	1 126 766
25 à 27	0	3 832 454	1 170 000	912 093
28 à 39	0	2 625 059	936 000	649 284
31 à 33	0	1 904 008	936 000	517 816
34 à 36	0	1 415 114	936 000	428 676
37 à 39	0	1 046 717	702 000	318 842
40 à 42	0	612 465	702 000	239 665
43 à 45	0	284 200	702 000	179 813
46 à 48	0	0	468 000	85 330

n : année d'arrêt d'exploitation

orange : années actuelles de l'exploitation du site

Le montant des garanties financières liées **aux autres installations** s'élève actuellement à **347 309,28 € TTC** (cf. article 1.6.2.2 de l'AP du 20 novembre 2013).

Ce montant est estimé à partir de la formule issue de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012.

L'arrêté préfectoral précité précise les modalités d'actualisation de ces garanties aux articles 1.6.5 :

« L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- Tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié au TP01 ;
- Sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15% de l'indice TP01 et ce dans les six mois qui suivent ces variations »

Et 1.6.6. :

« Toute modification du rythme d'exploitation et/ou toute modification notable au sens de l'article R.512-33 du code de l'environnement telles que définies à l'article 1.6.1 du présent arrêté, conduisant à une augmentation des coûts de remise en état et de surveillance nécessitent une

augmentation du montant des garanties financières. Conformément aux dispositions de l'article R.512-33 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'en informer le préfet avec tous les éléments d'appréciation, comportant notamment le calcul révisé du montant des garanties financières ».

L'activité de stockage existante du site n'étant pas modifiée, les garanties financières ne seront pas mises à jour concernant cette activité.

Des garanties financières seront calculées pour la nouvelle activité de stockage prévue sur la zone d'extension. A l'inverse, les garanties relatives aux autres activités seront totalement mises à jour dues aux modifications qui y sont apportées (suppression d'activité, réduction d'activité, ajout de nouvelles activités).

4. GARANTIES FINANCIERES DU PROJET

4.1 Garanties financières de l'activité de stockage de déchets

4.1.1 Méthode

Le mode de calcul retenu pour l'évaluation des garanties financières du projet de modification des conditions d'exploitation de l'ISDND de Gueltas, est l'approche globale forfaitaire, méthode retenue pour le calcul des garanties financières de l'installation actuelle comme indiqué précédemment.

Les montants des garanties financières ont été calculés selon la méthode forfaitaire globalisée fixée par la circulaire n° 532 du 23 avril 1999 et la circulaire du 9 mai 2012.

Avec ce mode de calcul, les garanties financières sont évaluées selon une formule faisant intervenir uniquement le tonnage annuel autorisé par l'arrêté préfectoral.

La formule de calcul indiquée dans la circulaire n° 532 du 23 avril 1999 pour l'évaluation du montant forfaitaire globalisée est la suivante :

$$\text{Montant GF (Millions de Francs HT)} = t \times 10^{-6} \times (120 - t / 10\,000) + 1,5$$

avec t = tonnage annuel autorisé par arrêté préfectoral, dans le cas de poursuite d'activité demandée (ici $t = 100\,000$).

Le montant des GF ne peut être inférieur à 2,5 MF HT durant la période d'exploitation (soit 381 123 Euros HT). Les formules de calcul et résultats sont d'abord exprimés en Francs de façon à pouvoir être cohérents avec les données exprimées dans la circulaire du 23 avril 1999. Les conversions en Euros sont réalisées sur le total final du calcul (en divisant par 6.55957). Enfin, ce calcul fait l'objet d'une actualisation des prix selon l'indice TP01

Le montant des garanties calculé forfaitairement s'applique sans diminution ni modulation durant la période d'autorisation d'exploitation.

En revanche, durant la période post-exploitation, une atténuation du montant total des garanties financières peut être retenu, selon les règles suivantes.

Tableau 2 : Taux d'atténuation des montants de garanties financières

Année	Dégressivité du montant
n	Montant calculé
n+1 à n+5	- 25 %
n+6 à n+15	- 25 %
n+16 à n+30	- 1 % par an

n : année d'arrêt d'exploitation

4.1.2 Calcul des montants

Le montant de base est calculé selon la formule présentée précédemment pour un tonnage annuel prévu par SUEZ R&V Ouest de 100 000 t/an au maximum sur 20 ans d'exploitation.

Le montant des garanties financières serait de **4 687 807 € TTC** avec actualisation selon l'indice TP01.

Les résultats sont donnés dans le tableau suivant.

Tableau 3 : Tableau d'atténuation des montants de garanties financières du projet d'extension

Période de cautionnement	Montant (en euros TTC)
Pendant l'exploitation	4 687 807
Post-exploitation : année 1 à année 5	3 515 855
Post-exploitation : année 6 à année 15	2 636 892
Post-exploitation : année 16	2 610 523
Post-exploitation : année 17	2 584 417
Post-exploitation : année 18	2 558 573
Post-exploitation : année 19	2 532 988
Post-exploitation : année 20	2 507 658
Post-exploitation : année 21	2 482 581
Post-exploitation : année 22	2 457 755
Post-exploitation : année 23	2 433 178
Post-exploitation : année 24	2 408 846
Post-exploitation : année 25	2 384 757

Adaptation des montants à la nouvelle organisation du suivi long terme : l'arrêté ministériel du 15 février 2016 a modifié l'organisation du suivi long terme des casiers de stockage après réaménagement final. En particulier l'article 1 définit la période de suivi long terme comme une période comprenant la période de post-exploitation et la période de surveillance des milieux, sa durée ne pouvant être inférieure à 25 ans (hormis le cas des casiers mono-déchets). En d'autres termes : période de suivi long terme = période de post-exploitation + période de surveillance des milieux.

L'article 1 définit également les durées minimales pour les deux périodes :

- Période de post-exploitation d'un casier : 20 ans ;
- Période de surveillance des milieux : 5 ans.

L'article 38 de l'arrêté du 15 février 2016 indique par ailleurs que la levée de l'obligation des garanties financières peut avoir lieu à la fin de la période quinquennale de surveillance des milieux.

4.2 Garanties financières pour les activités de tri / transfert / regroupement / valorisation

Préambule relatif à la Loi Industrie verte :

Avant la parution de la Loi industrie verte du 23 octobre 2023, l'article L. 516-1 CE prévoyait que : « La mise en activité, tant après l'autorisation initiale qu'après une autorisation de changement d'exploitant, des installations définies par décret en Conseil d'Etat présentant des risques importants de pollution ou d'accident, des carrières et des installations de stockage de déchets est subordonnée à la constitution de garanties financières ».

Depuis la publication de la loi l'article L. 516-1 CE prévoit que : « La mise en activité, tant après l'autorisation initiale qu'après une autorisation de changement d'exploitant, des installations mentionnées aux articles L.229-32 et L. 515-36, des carrières et des installations de stockage de déchets est subordonnée à la constitution de garanties financières ».

Ainsi dans le cadre du projet, les activités « hors stockage » (centre de tri, prépa, chaufferie etc), ne sont plus soumises aux calculs et la constitution de garanties financières telles que décrites à l'article L. 516-1.

Toutefois, à date, l'article R. 516-1 du code de l'environnement et l'Arrêté Ministériel établissant la liste des installations n'ont en revanche pas été modifiés. En effet, un projet décret est en consultation actuellement mais toujours pas publié au JORF. Ainsi SUEZ RV préfère maintenir dans le dossier le calculs de ces garanties financières pour l'ensemble des installations du projet.

4.2.1 Méthode

Le montant global de la garantie est égal à :

$$M = SC \times [ME + a \times (Mi + MC + MS + MG)]$$

où :

SC = coefficient pondérateur de prise en compte des coûts liés à la gestion du chantier. Ce coefficient est égal à 1,10.

ME = montant relatif aux mesures de gestion des produits dangereux et des déchets présents sur le site de l'installation. Ce montant est établi sur la base des éléments de référence suivants :

- Nature et quantité maximale des produits dangereux détenus par l'exploitant ;
- Nature et quantité estimée des déchets produits par l'installation. La quantité retenue est égale à :
- La quantité maximale stockable sur le site prévue par l'arrêté préfectoral,
- À défaut, la quantité annuelle maximale produite.

a = indice d'actualisation des coûts

Mi = montant relatif à la neutralisation des cuves enterrées présentant un risque d'explosion ou d'incendie après vidange

MC (coût 2012) = montant relatif à la limitation des accès au site. Ce montant comprend la pose d'une clôture autour du site et de panneaux d'interdiction d'accès à chaque entrée du site et sur la clôture tous les 50 mètres.

MS (coût 2012) = montant relatif au contrôle des effets de l'installation sur l'environnement. Ce montant couvre la réalisation de piézomètres de contrôles et les coûts d'analyse de la qualité des eaux de la nappe au droit du site, ainsi qu'un diagnostic de la pollution des sols.

MG (coût 2012) = montant relatif au gardiennage du site ou à tout autre dispositif équivalent

❖ L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets (ME) :

$$ME = Q1 \times (CTRd1+ C1) + Q2 \times (CTRd2+ C2) + Q3 \times (CTRd3+ C3)$$

- Q1, CTR1, d1 et C1, respectivement par rapport la gestion de chaque produit ou déchet dangereux, la quantité à évacuer, le cout de transport, la distance de l'ICPE au centre de traitement ou élimination et le coût unitaire de gestion

- Q2, CTR2, d2 et C2, respectivement par rapport la gestion de déchets NON dangereux, la quantité à évacuer, le cout de transport, la distance de l'ICPE au centre de traitement ou élimination et le coût unitaire de gestion

- Q3, CTR3, d3 et C3, pour les installations de traitement de déchet, respectivement par rapport la gestion de déchets inertes la quantité à évacuer, le cout de transport, la distance de l'ICPE au centre de traitement ou élimination et le coût unitaire de gestion

ME = montant relatif aux mesures de gestion des produits dangereux et des déchets.

En règle générale, les déchets et produits dangereux à évacuer peuvent être classés en 4 catégories :

- Q1 (en tonnes) : quantité totale de produits et de déchets dangereux à éliminer ;
- Q2 (en tonnes) : quantité totale de produits et de déchets non dangereux à éliminer ;
- Q3 (en tonnes) : quantité totale de produits et de déchets inertes à éliminer ;
- QT_i (en tonnes) : quantité de chaque produit ou déchet à traiter avant élimination.

dT1, dT2, d1, d2, d3 : distances entre le site de l'installation classée et les centres de traitement ou d'élimination permettant respectivement la gestion des quantités QT_i, Q1, Q2 et Q3 coûts unitaires (TTC) = les coûts C1, C2, C3, CTR (coûts de transport) sont déterminés par le Préfet sur proposition de l'exploitant.

En cas de devis forfaitaire, incluant le coût de traitement/d'élimination et de transport, de la part des entreprises, l'exploitant peut dans ce cas proposer au préfet d'utiliser ces devis forfaitaires en lieu et place de la formule de calcul de ME.

❖ La suppression des risques d'incendie ou d'explosion, vidange et inertage des cuves enterrées de carburants (MI) :

$$Mi = \Sigma (CN + PB \times V)$$

nombre de cuves

Avec :

- *MI = montant relatif à la neutralisation des cuves enterrées*
- *CN = coût fixe relatif à la préparation et au nettoyage de la cuve. Ce coût est égal à 2 200 €.*
- *V = volume de la cuve exprimé en m³*
- *PB = prix du m³ du remblai liquide inerte (béton) 130 €/m³*
- *NC = nombre de cuves à traiter*

❖ Les interdictions ou les limitations d'accès au site (Mc) :

$$M_c = P \times C_c + nP \times P_p$$

Avec :

- *MC = montant relatif à la limitation des accès au site. Ce montant comprend la pose d'une clôture autour du site et de panneaux d'interdiction d'accès au lieu. Ces panneaux seront disposés à chaque entrée du site et autant que de besoin sur la clôture, tous les 50 m.*
- *P (en mètres) = périmètre de la parcelle occupée par l'installation classée et ses équipements connexes*
- *Cc = coût du linéaire de clôture soit 50 €/m*
- *nP = nombre de panneaux de restriction d'accès au lieu. Il est égal au nombre d'entrées du site + périmètre/50*
- *Pp : Prix d'un panneau soit 15 €*

❖ La surveillance des effets de l'installation sur son environnement (Ms) :

$$M_s = NP \times (CP \times h + C) + CD$$

Avec :

- *MS = montant relatif à la surveillance des effets de l'installation sur l'environnement. Ce montant couvre la réalisation de piézomètres de contrôles et les coûts d'analyse de la qualité des eaux de la nappe au droit du site.*
- *NP = nombre de piézomètres à installer*
- *CP = coût unitaire de réalisation d'un piézomètre soit 300 € par mètre de piézomètre creusé*
- *H = profondeur des piézomètres*
- *C = coût du contrôle et de l'interprétation des résultats de la qualité des eaux de la nappe sur la base de deux campagnes soit 2 000 € par piézomètre*
- *CD = coût d'un diagnostic des pollutions des sols déterminé de la manière suivante :*

Coût TTC	Étude historique, étude de vulnérabilité et des investigations sur les sols
Pour un site dont la superficie est inférieure ou égale à 10 hectares	10 000 € TTC + 5 000 € TTC/hectare
Pour un site de plus de 10 hectares	60 000 € TTC + 2 000 € TTC/hectare

❖ La surveillance du site : gardiennage ou autre dispositif équivalent (Mg)

$$M_g = C_g \times H_g \times N_g \times 6$$

Avec :

- *Mg = montant relatif au coût de gardiennage du site pour une période de 6 mois*
- *Cg = coût horaire moyen d'un gardien € TTC/h*
- *Hg = nombre d'heures de gardiennage nécessaires par mois*
- *Ng = nombre de gardiens nécessaires*
- *Sur proposition de l'exploitant, la méthode de calcul de Mg peut être adaptée à d'autres dispositifs de surveillance appropriés aux besoins du site.*

❖ Actualisation du montant indiqué dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières (α)

$$M = M_R * \alpha$$

$$\alpha = \frac{Index_n}{Index_R} * \left(\frac{1 + TVA_n}{1 + TVA_R} \right)$$

Avec :

- M_R = montant de référence des garanties financières
- M_n = montant des garanties financières devant être constituées l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières
- $Index_n$ = indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières
- $Index_R$ = indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé par l'arrêté préfectoral
- TVA_n = taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières
- TVA_R = taux de la TVA applicable à l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières

4.2.2 Calcul des montants

❖ Calcul de « M_e » :

Tableau 4 : Calcul de ME par pôle

Déchets	Quantités max sur le site (t)	Coût de traitement €TTC/t	Coût de traitement €TTC/t	Coût de transport €TTC/t	COUT TOTAL €TTC
Produits dangereux					
Pôle Stockage					
Cuve GNR	9	240	240	1200	3240
Utilités du site					
Gazole	33	240	240	1200	9168
Cuve GNR	9	240	240	1200	3240
autres petits produits employés sur site (huiles, graisses...)	1	240	240	1200	1320
Pôle Valorisation matière - énergie					
eau ammoniacale	35	240	240	1200	9648
soude	53	240	240	1200	13968
acide chlorhydrique	42	240	240	1200	11280
GPL (propane)	50	240	240	1200	13200
Déchets dangereux					
Utilités du site					
Déchets de maintenance	1	210	210	1200	1305
Autres petits déchets produits sur site (huiles, graisses...)	1	210	210	1200	1305
Boues de curage (rétention, débourbeur / déshuileur...)	2	210	210	1200	1620
Pôle Valorisation matière - énergie					
REFIDI	190	210	210	1200	41100
Cendres	120	210	210	1200	26400
Bassin de rétention IME	1 000	210	210	1200	211200

Déchets non dangereux amont					
Pôle Organique					
Bois A / Bois B / Déchets verts	800	90	90	20	72020
Biodéchets	200	65	65	15	13015
SPA (transfert)	200	65	65	15	13015
Pôle préparation matière					
Prépa HPCI	300	85€/t traitement +51 €/t TGAP	136	10	40810
Pôle Energie					
Combustibles HPCI	2 740	85€/t traitement +51 €/t TGAP	136	10	372650
Machefers bruts à valoriser	10 200	45	45	5	459005
Centre de tri					
DAE Centre de Tri	200	85€/t traitement +51 €/t TGAP	136	10	27210
Déchets non dangereux aval					
Pôle Organique					
Compost	Rachat matière - Suez Trading				
Bois A broyé	Rachat matière - Suez Trading				
Soupe de biodéchets	Rachat matière - Suez Trading				
Pôle préparation matière					
Métaux ferreux	Rachat matière - Suez Trading				
Métaux non ferreux	Rachat matière - Suez Trading				
Pôle énergie					
Métaux ferreux	Rachat matière - Suez Trading				

PJ 60 & 68 – Garanties Financières

Projet industriel de recyclage et de valorisation énergétique sur le site SUEZ de Gueltas (56)



Métaux non ferreux	Rachat matière - Suez Trading				
Machefers valorisables	22 260	30	30	5	667805
Résidus de production d'eau déminée	30	50	50	5	1505
Résidus de l'épuration des fumées (filtre à manche, bicarbonate, charbon actif...)	190	50	50	5	9505
Centre de tri (existant)					
Monoflux issus DAE(cartons, plastiques...)	Rachat matière - Suez Trading				
Refus Centre de Tri	16	85€/t traitement +51 €/t TGAP	136	10	2186

$M_E = 2\,022\,320 \text{ € HT}$

❖ Calcul de « a » :

Tableau 5 : Calcul de « a »

		Date de l'indice et taux
Index =	842,3	Mars 2023
Index ₀ =	696.9	Octobre 2012 (cité dans l'AP du site actuel)
TVA _R =	20%	
TVA ₀ =	20%	

a = 1,21

❖ Calcul de « Mi » :

Le site de Gueltas possède 1 cuve enterrée comprenant 2 compartiments au niveau de sa station-service : 1 compartiment de GNR de 10 m³ et 1 compartiment de Gazole de 50 m³.

Tableau 6 : calcul de Mi

Nombre de cuves enterrées de carburants à traiter	N _C =	1
Coût fixe relatif à la préparation et au nettoyage d'une cuve	C _N =	2200 €
Prix du m ³ de remblai liquide inerte (béton)	P _B =	130 €/m ³
Volume cumulé de la (ou des) cuve(s)	V =	60,00 m ³

Mi = 10 000 €

❖ Calcul de « Mc » :

Le site est intégralement clôturé (barrières de 2m de hauteur). Aucune nouvelle barrière ne sera installée compte tenu des activités de tri / transfert / regroupement / valorisation.

Mc = 0 € TTC

❖ Calcul de « Ms » :

Le site possède plusieurs piézomètres tous déjà entretenu. Aucun autre piézomètre ne sera créé. Les campagnes de suivis des piézomètres sont régulièrement réalisées dans le cadre de l'activité de stockage et pourront être utilisées.

Nous prévoyons une surface majorante de 5 ha (plateforme valorisation et bâtiment centre de tri).

Tableau 7 : Calcul de Ms

Nombre de piézomètres à installer ou surveiller	NP =	0
Coût unitaire de réalisation d'un piézomètre par mètre de piézomètre creusé	C _p =	300 €/m
Profondeur des piézomètres	h =	0
Coût du contrôle et de l'interprétation des résultats de la qualité des eaux de la nappe sur la base de 2 campagnes	C =	2000 €/piézomètre
Surface de la plateforme valorisation	S =	5 ha
Coût d'un diagnostic de pollution des sols	CD =	35000 € TTC

Ms = 35 000 € TTC

❖ Calcul de « M_G » :

Pour le coût du gardiennage, nous prévoyons :

- Coût horaire moyen d'un gardien : 40 ;
- Nombre d'heure de gardiennage nécessaire pendant 6 mois : 60 (rondes de 2 heures par jour) ;
- Nombre de gardien nécessaire : 1 (compte tenu du fait que le site fonctionnera 24h/24).

Tableau 8 : Calcul de M_G

Coût horaire moyen d'un gardien	CG =	40
Nombre d'heures de gardiennage nécessaires sur la période de 6 mois	HG =	60
Nombre de gardiens nécessaires	NG =	1

Ms = 14 400 € TTC

❖ Résultat du calcul des garanties financières des activités

M = 2 303 613,4 € TTC

5. MODE DE PRESENTATION DES GARANTIES FINANCIERES

Toutes les installations de stockage doivent constituer des garanties financières depuis le 14 juin 1999. La circulaire du 28 mai 1996 apporte les précisions suivantes sur la fourniture des garanties financières, une fois celles-ci évaluées :

« Lorsque ce montant [des garanties] aura été validé par l'inspection des installations classées et / ou par un tiers-expert choisi par l'exploitant en accord avec l'inspection des installations classées, le préfet prendra un arrêté dans les formes de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 qui fixera le montant des garanties et le délai dans lequel l'exploitant devra fournir son attestation de constitution des garanties. »

Les garanties financières du site SUEZ de Gueltas seront présentées selon un modèle d'attestation défini dans l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié.

Elles seront fournies sous la forme d'une caution solidaire délivrée par un organisme de crédit ou une compagnie d'assurances.

Les garanties financières seront constituées après l'obtention de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter le site, et préalablement à la modification des conditions d'exploiter (conformément aux dispositions de l'article L.516-1 du Code de l'Environnement subordonnant la mise en activité des installations de stockage de déchets à la constitution de garanties financières).